

Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de l'unité d'enseignement intitulée «Formation continue : prise en charge nutritionnelle des personnes âgées en référence au plan wallon nutrition santé et bien - être des aînés pour le personnel médico - psycho - social» (code 824401U34D1) classée dans le domaine des sciences de la santé publique de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court

A.M. 15-05-2017

M.B. 19-06-2017

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 30 mars 2017 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur est informé du dossier pédagogique de l'unité d'enseignement de «Formation continue : prise en charge nutritionnelle des personnes âgées en référence au plan wallon nutrition santé et bien - être des aînés pour le personnel médico - psycho - social» (code 824401U34D1) par un courrier du 31 mars 2017 du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de l'unité d'enseignement intitulée «Formation continue : prise en charge nutritionnelle des personnes âgées en référence au plan wallon nutrition santé et bien-être des aînés pour le personnel médico - psycho - social» (code 824401U34D1) est approuvé.

Cette unité d'enseignement est classée dans le domaine des sciences de la santé publique de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Bruxelles, le 15 mai 2017.

I. SIMONIS,

Ministre de l'Enseignement de Promotion Sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances